

DECISION n° ST 2024-056

Portant sur la signature d'une convention de partenariat dans le cadre de l'accompagnement vers la transition énergétique

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122.-22 du CGCT ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis favorable du Service Juridique de la Commune en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de partenariat avec GRDF dans le cadre de l'accompagnement vers la transition énergétique ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- De conclure avec la société GRDF située 6 Rue de Condorcet, 75009 PARIS, une convention de partenariat dans le cadre de l'accompagnement vers la transition énergétique, engageant la Commune de Lambesc et GRDF à coopérer ensemble dans la mise en place d'actions pour les sites déjà raccordés au gaz et gérés par la Commune de Lambesc (listés en annexe).

Article 2.- Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Lambesc et GRDF s'engagent à coopérer pour mettre en place des actions en faveur de la transition énergétique et de la sécurité des installations gaz pour les sites déjà raccordés au gaz et gérés par la commune.

Article 3.- La présente convention d'une durée d'un an prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties et prend fin à la date anniversaire.

Article 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5.- Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et le Trésorier Principal d'Aix en Provence.

Fait à Lambesc le 14 mars 2024

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

